

**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 29 MARS 2023 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 24 mars 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – CAMBAY Corinne – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – DUCATILLION Loïc (ayant quitté la séance à 19 heures 45 à partir du point n° 9, a donné procuration à partir de la délibération n° 20230329-9 à M. VANESSCHE Nicolas) – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – LEFEBVRE Caroline – M. POTIRON Pascal (arrivé à 18 heures 37 au point n° 3 – délibération n° 20230329-03) – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole – DHAUSSY Frédéric,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme VERIN Delphine a donné procuration à Mme BILBAUT Agnès – Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – M. DE SOUSA José a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal, que le quorum est atteint.

Madame PRINCE Gwenaëlle est nommée Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2023.

2. Motion contre l'arrêt de la production de sucre sur le site de TEREOS à ESCAUDŒUVRES.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter la motion de l'arrêt de la production de sucre sur le site Téréos à Escaudœuvres.

À quelques jours du 150^{ème} anniversaire de la sucrerie d'Escaudœuvres, l'annonce de l'arrêt de la production du sucre sur ce site a fait l'effet d'un coup de tonnerre sur l'ensemble de notre territoire et plus particulièrement pour la commune d'Escaudœuvres.

C'est évidemment un drame pour le personnel et pour les habitants très attachés à cette usine. Une telle décision entraînera la suppression de 123 postes directs, soit 1193 emplois induits.

La direction prévoit de conserver une partie logistique sur le site et d'acheminer les betteraves de notre territoire vers la sucrerie d'Origny-Sainte-Benoite qui nécessitera davantage de transport, générateur de carbone, en contradiction avec les objectifs de diminution des gaz à effet de serre.

Cet arrêt de production serait une catastrophe sociale et économique pour notre territoire qui est déjà fortement touché par le chômage.

Au vu des résultats connus, avec une progression constante du chiffre d'affaires ainsi que du résultat net, cette fermeture ne paraît pas, aujourd'hui, justifiée.

En effet, le chiffre d'affaires de la coopérative atteint 5.1 milliards d'euros au terme de l'exercice 2021-2022 et cette tendance se confirme avec les résultats du premier semestre de l'exercice en cours.

Pour rappel, notre sucrerie est classée 3^{ème} sur 9 de par sa production de sucre haute filtrabilité, spécialement dédié aux industries agroalimentaires.

Ce projet de restructuration repose principalement sur la baisse des surfaces betteravières en France, l'annonce d'une petite campagne pour le site d'Escaudoeuvres, entre 25 et 45 jours pour l'année 2023-2024. Il portera également préjudice à nos éleveurs locaux s'approvisionnant en pulpe de betteraves.

Notre Conseil Municipal, soutenu par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ainsi que ses membres, suivi par les services de l'Etat et de nombreux élus (Députés, Sénateurs, Région, Département) suit avec beaucoup d'attention les discussions entre la direction et les salariés.

Le Conseil Municipal d'Escaudoeuvres, à l'unanimité des voix,

EXPRIME son opposition catégorique à l'arrêt de la production de sucre sur le site de Téréos à Escaudoeuvres et aux licenciements, lourds de conséquence. Monsieur Gérard CLAY, Président du Conseil d'Administration de Téréos, annonçait dans la revue betteravière du 12 janvier 2021 qu'aucune fermeture d'usine en France et qu'aucun rapprochement n'auraient lieu avec un autre groupe.

DEMANDE l'abandon du PSE et le reprise de production sur le site d'Escaudoeuvres,

REAFFIRME son total soutien aux salariés,

APPELLE à un front uni de l'Etat et de l'ensemble des élus nationaux, régionaux et départementaux,

ADOpte la présente motion.

3. Approbation du Compte Financier Unique 2022

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REALISATION DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	3 846 610,28	4 674 626,23	828 015,95
	Section d'investissement	883 335,20	800 529,12	- 82 806,08
REPORTS DE L'EXERCICE 2021	Section de fonctionnement	/	749 590,78	749 590,78
	Section d'investissement	319 260,08	/	- 319 260,08
RESULTAT DE CLOTURE 2022		5 049 205,56	6 224 746,13	1 175 540,57
RESTES A REALISER 2022	Section d'investissement	65 807,16	/	- 65 807,16
RESULTAT FINAL 2022		5 115 012,72	6 224 746,13	1 109 733,41

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2023.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cadre, Monsieur le Maire quitte la séance.

Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Agnès BILBAUT, 1^{ère} adjointe, il est demandé à l'assemblée d'adopter le Compte Financier Unique 2022 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 voix contre (MM. CREPIN Régis + 1 pouvoir, MORY Nicole et DHAUSSY Frédéric, élus de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoevres ») et 1 abstention (MME MAERTEN Julia, élue de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoevres ») :

- ADOPTE le Compte Financier Unique 2022 de la commune.

4. Affectation du résultat 2022

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Compte Financier Unique 2022 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,

Considérant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE 2022	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTION DE RESULTAT
INVEST	- 319 260,08 €		- 82 806,08 €	Dép. 65 807,16 € Rec. 0 €	- 65 807,16 €	- 467 873,32 €
FONCT	1 228 153,45 €	478 562,67 €	828 015,95 €	/	/	1 577 606,73 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide, à la majorité – 4 abstentions (MM. CREPIN Régis + 1 pouvoir, MAERTEN Julia et MORY Nicole, élus de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoevres ») d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1 577 606,73 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	467 873,32 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	100 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) (ligne 001 = - 402 066,16 dépenses SI)	1 009 733,41 €
Total affecté au c/ 1068 :	567 873,32 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 €

5. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022.

La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 20220330-05 du 30 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,90 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 65,90 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
 - Taxe d'Habitation : 24,76 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,90 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65,90 %
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Vote des subventions accordées aux associations

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'octroyer une subvention aux diverses associations comme suit pour le budget 2023 :

(Madame MILLIOT Karine ne participe pas au vote concernant l'octroi de la subvention au Basket Club, Monsieur OLIVIER Michaël ne participe pas au vote concernant l'octroi de la subvention Judo Jujitsu, Monsieur CREPIN Régis ne participe pas au vote concernant l'octroi de la subvention à S.M.L.H.)

Centre Communal d'Action Social	64 000,00 €
A.P.E. les P'tits Scaldos	1 000,00 €
A.P.E. Scaldo Schools	1 000,00 €
Cercle Athlétique et Sportif d'Escaudoevres (CASE)	34 000,00 €
Judo Jujitsu	8 536,50 €
Basket Club Escaudoevres	14 000,00 €
Hockey Club Escaudoevres	25 201,00 €
Tennis de Table	10 000,00 €
Arc Escaut	500,00 €
Cyclo Club Escaudoevres	3 500,00 €
Danse de Salon	600,00 €
Gardons la Pêche	5 000,00 €
La Scaldobrigienne	1 000,00 €
Pétanque Club	3 000,00 €
Scaldo Danse	2 300,00 €
Harmonie Municipale Escaudoevres	12 000,00 €
Amicale du Personel Commune d'Escaudoevres	2 500,00 €
Club Temps Libre	500,00 €
CAP ADOS	2 000,00 €
Mawashi Karaté	800,00 €
Union Commerciale et Artisanale (Scaldo Bouge)	3 500,00 €
Flora Compagny	700,00 €
U.N.R.P.A.	1 770,00 €

S.M.L.H.	250,00 €
O.M.C.E.	10 320,00 €
Scaldocouture	500,00 €
A.L.S.P.E.	3 000,00 €
Groupe Généalogistes Amateurs (GGAC)	3 000,00 €
Subvention exceptionnelle	1 700,00 €
TOTAL	216 177,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions aux associations selon le détail ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

7. Vote du budget primitif 2023

Chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire du budget primitif et du tableau reprenant les propositions de subventions aux associations. Les subventions aux associations soumises au vote du Conseil Municipal s'élèvent à 216 177,50 euros contre 215 000 euros en 2022.

Le budget primitif 2023 s'équilibre quant à lui à la somme de :

- 5 593 798,84 euros en dépenses et en recettes de fonctionnement
- 1 584 482,35 euros en dépenses et en recettes d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 3 voix contre (MM. CREPIN Régis + 1 pouvoir et MME MORY Nicole, élus de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoevres ») et 1 abstention (MME MAERTEN Julia, élue de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudoevres »), adopte le budget primitif 2023 tel que présenté.

8. Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Contrôleur principal des Finances Publiques – DRFIP des Hauts de France et du département du Nord à CAMBRAI, propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les non-valeurs sont à comptabiliser au compte 6541, sauf les dettes effacées pour cause de surendettement qui sont à mandater au compte 6542.

Les non-valeurs s'élèvent à la somme de 1 300,42 € (article 6541), et auxquelles s'ajoutent 87,68 € pour un effacement de dettes pour cause de surendettement (article 6542).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les admissions en non-valeur n° 6014220211/2023, 5821530911/2023 et 5838750311/2023 des titres de recettes afférents aux exercices précédents pour un montant de 1 300,42 € (article 6541), et auxquelles s'ajoutent 87,68 € pour un effacement de dettes pour cause de surendettement (article 6542).

9. Vente d'une volière

Il est rappelé à l'assemblée qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

La commune est propriétaire d'une volière. Ce matériel acheté en (ou construit par les agents du service technique de la commune.

Compte tenu de l'état du bien, son prix de vente est arrêté à 500 euros.

Monsieur LEDROLE Bruno, domicilié à VILLERS-POL, 35 rue basse, souhaite se porter acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la vente de la volière,
- Fixe son prix à 500 euros
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente et à signer tout document relatif à cette vente,
- Autorise la mise à jour de l'inventaire communal.

10. Réfection de l'allée principale du cimetière de la rue de Bouchain – Demande de subvention au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023

L'allée principale du cimetière, situé rue de Bouchain, est fortement endommagée et dangereuse pour les usagers. Elle est faite pour partie en enrobés et en pavés.

La réfection de cette allée permettra sa mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite et facilitera l'accès aux véhicules des services funéraires et communaux.

Les travaux vont consister au déroutage des enrobés, dépose des pavés, reprofilage du support et réalisation des enrobés dans toute l'allée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023. Cette subvention peut atteindre 50% du montant HT des travaux.

Le montant de cette opération est estimé à 19 788,20 € HT soit 23 745,84 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de réfection de l'allée principale du cimetière de la rue de Bouchain,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

11. Réfection de trottoirs rue Jean Jaurès – Demande de subvention au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société NOREADE va procéder à des travaux de changement de canalisation d'eau, et à la modification du branchement de chaque particulier, de la rue Jean Jaurès (de l'angle de la rue de l'Épinette / rue Jean Jaurès jusqu'au n° 218 rue Jean Jaurès), et des deux côtés de la rue.

A ce titre, et au terme de ces travaux, il serait judicieux de procéder à la réfection de ces trottoirs. Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023. Cette subvention peut atteindre 50% du montant HT des travaux.

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 65 787,93 € HT soit 78 945,51 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de réfection de trottoirs de la rue Jean Jaurès (de l'angle de la rue de l'Épinette / rue Jean Jaurès jusqu'au n° 218 rue Jean Jaurès) et des deux côtés de la rue,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – Programmation 2023,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

12. Changement de la chaudière de la salle communale dite « salle du 3ème âge » – Demande de subvention au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – ENERGIE

La chaudière actuelle de la salle communale dite « salle du 3ème âge » a plus de 40 ans et ne répond pas aux normes de confort.

De plus, de nombreuses pannes sont à déplorer en raison de la vétusté de la chaudière ce qui nécessite souvent l'intervention des services techniques ou d'entreprises selon le type de pannes.

Le remplacement de la chaudière par une installation à énergie gaz plus performante et plus confortable s'avère nécessaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – ENERGIE. Cette subvention peut atteindre 50% du montant HT des travaux.

Le montant de cette opération est estimé à 10 800 € HT soit 12 960 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de Changement de la chaudière de la salle communale dite « salle du 3ème âge »,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – ENERGIE,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

13. Mise aux normes et le remplacement des feux tricolores installés au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES – Demande de subvention au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA)

La rue Jean Jaurès est une route départementale très fréquentée. Elle dessert deux écoles, la médiathèque, la mairie, l'église.

La campagne de betteraves intensifie le trafic routier et plus particulièrement la circulation des poids lourds.

Les feux tricolores actuels, installés au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre, ne répondent plus aux normes, les automates sont obsolètes et il existe un défaut électrique occasionnant des coupures lors de pluies.

Le dysfonctionnement de l'automate est compensé par l'installation d'ampoules énergivores, les ampoules leds n'étant plus détectées.

Le projet consiste à remplacer ces feux tricolores.

Le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA).

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux, jusqu'à 4 unités et plafonnée à 30 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 54 949,10 € HT soit 65 938,92 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de remise en conformité de feux tricolores au niveau du carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et du carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA),
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

14. Réalisation de deux abaissés de bordures au droit du quai bus situé au n° 234 rue Jean Jaurès et réalisation d'un passage piéton – Demande de subvention au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA)

Dans le cadre du projet de réfection des trottoirs de la RD 630 (rue Jean Jaurès), et la création d'un quai bus au n° 234 rue Jean Jaurès, il est nécessaire d'envisager la réalisation de deux abaissés de bordures pour passage piéton au droit et en face dudit quai bus et la réalisation d'un passage piéton sécurisé par un éclairage bleu.

Cette installation s'avère indispensable pour la sécurité des piétons et les usagers de la route.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA).

Cette subvention peut atteindre 50% du montant HT des travaux, et plafonnée à 5 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 20 009,58 € HT soit 24 011,49 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de réalisation de deux abaissés de bordures au droit du quai bus situé au n° 234 rue Jean Jaurès et réalisation d'un passage piéton,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA),
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

15. Réalisation de l'éclairage bleu des piétonniers rue de l'Épinette et rue Jean Jaurès ainsi que la réalisation d'un SPASS face au quai bus de la rue Jean Jaurès – Demande de subvention au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA)

Dans le cadre du projet de réfection des trottoirs de la RD 630 (rue Jean Jaurès), la création d'un quai bus au n° 234 rue Jean Jaurès, la réalisation de deux abaissés de bordures pour passage piéton, il s'avère indispensable de créer un SPASS face audit quai bus ainsi que la réalisation de passages piétons sécurisés par un éclairage bleu rue de l'Épinette et rue Jean Jaurès.

Cette installation s'avère indispensable pour la sécurité des piétons et les usagers de la route.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA).

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux, et plafonnée à 5 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 10 625,50 € HT soit 12 750,60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de réalisation de l'éclairage bleu des piétonniers rue de l'Épinette et rue Jean Jaurès ainsi que la réalisation d'un SPASS face au quai bus de la rue Jean Jaurès,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA),
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

16. Fourniture et la pose de signalisation verticale de police, rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES – Demande de subvention au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA)

La rue Jean Jaurès est une route départementale très fréquentée. Elle dessert deux écoles, la médiathèque, la mairie, l'église.

La campagne de betteraves intensifie le trafic routier et plus particulièrement la circulation des poids lourds.

Afin de renforcer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'installer des panneaux de signalisation sur la RD 630, rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA).

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux, et plafonnée à 10 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 4 591,70 € HT soit 5 510,04 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de fourniture et la pose de signalisation verticale de police, rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2023 (ASRDA),
- acte que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

17. Remise aux normes et remplacement des feux tricolores installés au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner les travaux de mise en conformité des feux tricolores, installés au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et au carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre, au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux, jusqu'à 4 unités et plafonnée à 30 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 54 949,10 € HT soit 65 938,92 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de remise en conformité de feux tricolores au niveau du carrefour de la rue Jean Jaurès / rue de l'Épinette, et du carrefour de la rue Jean Jaurès / rue d'Erre,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

18. Mise aux normes du quai bus situé face au n° 234 de la rue Jean Jaurès – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

La voirie est l'espace où cohabitent les différents modes de déplacements, qu'ils soient collectifs ou individuels, motorisés ou doux.

Les points d'arrêt bus sont des aménagements de voirie essentiels dans les déplacements quotidiens des voyageurs. Ils doivent être aménagés avec la volonté de les doter de tous les éléments nécessaires à la sécurité, à l'accessibilité et au confort d'attente des voyageurs.

L'accessibilité et le confort d'usage pour tous les publics doivent être pris en compte. Une attention particulière est portée aux personnes à mobilité réduite : personnes handicapées utilisatrices d'un fauteuil roulant, personnes déficientes visuelles, auditives ou cognitives, personnes âgées, femmes enceintes, personnes avec bagages, personnes avec béquilles, personnes de petite taille...

La mise aux normes du quai bus situé face au n° 234 de la rue Jean Jaurès s'avère indispensable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Cette subvention peut atteindre 35 % du montant HT des travaux et plafonnée à 20 000 H.T.

Le montant de cette opération est estimé à 11 931,24 € HT soit 14 317,48 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de mise aux normes du quai bus situé face au n° 234 de la rue Jean Jaurès,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

19. Remplacement de deux anciens abribus – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Monsieur le Maire propose d'améliorer l'accès aux réseaux de transport en commun et améliorer la sécurité routière et par conséquent de remplacer deux abribus situés face au n° 234 rue Jean Jaurès (RD 630) et face au n° 39 rue de l'Épinette à ESCAUDOEUVRES.

Il informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux et plafonnée à 6000 €.

Le montant de cette opération est estimé à 7 222,70 € HT soit 8 667,24 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de remplacement de deux anciens abribus,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

20. Mise en sécurité des déplacements sur trottoirs aux abords de la pharmacie et de l'école Jean-Baptiste Lebas : Installation de barrières – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

La rue Jean Jaurès est une route départementale très fréquentée. Elle dessert deux écoles, la médiathèque, la mairie, l'église.

La campagne de betteraves intensifie le trafic routier et plus particulièrement la circulation des poids lourds.

Les barrières actuelles situées aux abords de la pharmacie (angle de la rue Jean Jaurès et de la rue de l'Épinette), et de l'école Jean-Baptiste Lebas (côté Place du 19 mars et angle de la rue Jean Jaurès et de la rue des Violettes) sont vétustes et dangereuses.

Afin d'améliorer la sécurité des élèves, des parents et des riverains, l'installation de nouvelles barrières s'avère indispensable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Nord peut subventionner ces travaux au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022.

Cette subvention peut atteindre 75% du montant HT des travaux.

Le montant de cette opération est estimé à 5 420,09 € HT soit 6 504,10 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le projet de mise en sécurité des déplacements sur trottoirs aux abords de la pharmacie et de l'école Jean-Baptiste Lebas par l'installation de barrières,
- sollicite la subvention du Conseil Départemental du Nord, à son taux maximum, au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2022,
- dit que les travaux seront réalisés en autofinancement pour le solde à charge de la commune conformément au plan de financement proposé.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

21. Convention « mise à disposition ponctuelle du mobilier municipal »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est fréquent que la municipalité soit sollicitée pour un prêt de chaises et de tables dans le cadre de l'organisation de festivités ou d'événements familiaux.

Il propose que ce service soit rendu gratuitement aux administrés de la commune et qu'une caution de 50 euros soit exigée.

Les livraisons de matériel effectuées par les agents de la ville seront facturées selon le tarif suivant : 10€ pour un aller ou un retour et 15€ pour un aller/retour.

En cas de dégradation au moment de la restitution, l'utilisateur sera redevable du montant des réparations ou du remplacement, si celui-ci n'est pas réparable, soit 25 € la table et 10 € la chaise.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention de prêt de matériel devant être conclu entre la commune et les preneurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer, à compter du 1^{er} avril 2023, un service de prêt de matériel (tables et chaises) pour les administrés de la commune,
- dit que ce service sera rendu gratuitement aux administrés de la commune et qu'une caution de 50 euros sera exigée,
- dit que les livraisons de matériel effectuées par les agents de la ville seront facturées selon le tarif suivant : 10€ pour un aller ou un retour et 15€ pour un aller/retour,
- dit qu'en cas de dégradation au moment de la restitution, l'utilisateur sera redevable du montant des réparations,
- valide le tarif de remplacement d'une table et d'une chaise en cas de remplacement.
- approuve le projet de convention de prêt de matériel annexé à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à la signature de ce document pour chaque prêt à intervenir, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

22. Convention « prêt de matériel entre la mairie d'ESCAUDOEUVRES et une association communale »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est fréquent que la municipalité soit sollicitée pour un prêt de matériel dans le cadre de l'organisation de festivités par les associations communales.

Il propose que ce service soit rendu gratuitement aux associations communales.

En cas de dysfonctionnement au moment de la restitution, le coût de la réparation sera à la charge de l'emprunteur. S'il est constaté que le matériel est devenu inutilisable son remplacement par un matériel neuf et identique au frais de l'emprunteur sera exigé.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention de prêt de matériel devant être conclu entre la commune et les associations communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention de prêt de matériel annexé à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à la signature de ce document pour chaque prêt à intervenir, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 2023.

23. Signature de la CTG Convention Territoriale Globale)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), impulse par la CNAF depuis 2006, en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, est remplacé par un nouveau cadre contractuel d'intervention intitulé Convention Territoriale Globale (CTG). La commune était signataire d'un CEJ.

Cette Convention Territoriale Globale traduit, à l'échelle intercommunale, les orientations stratégiques définies à partir d'un diagnostic partagé entre les acteurs (collectivités, structures gestionnaires et partenaires) et la CAF du Nord en matière de services aux familles. Elle couvrira les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf du Nord et des collectivités à poursuivre leurs financements aux services des familles du territoire.

La CTG s'appuie sur un projet social de territoire à l'échelle de l'EPCI (cf annexe 1 : délibération CAC du 15/12/2022). Les thématiques abordées viennent ainsi croiser l'organisation des compétences des communes, des SIVOM et de l'EPCI (cf annexe 2 : organisation des compétences).

La CTG sera assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet de territoire.

Sa signature conditionne le maintien d'un financement par la collectivité des actions inscrites dans le CEJ arrive à échéance le 31/12/2022. Pour ces actions, la CAF du Nord s'engage à pérenniser ses financements par le biais des bonus territoires calculés sur les périmètres de compétence. Ceux-ci seront versés directement aux différents gestionnaires d'équipement.

Si la commune souhaite développer une offre dans le domaine de la petite enfance, créer un poste de chargé de coopération ou faire appel à une ingénierie ponctuelle pour l'aider à mettre en œuvre une action du projet de territoire, la CTG prévoit des financements forfaitaires tels que déclinés en annexe 3 : Bonus territoire CTG. Ce développement d'actions doit être concerté et s'appuiera sur les nouveaux leviers de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 qui sera signée entre la CNAF et l'Etat.

La signature de la CTG couvrira la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Suite à la présentation de ces nouvelles modalités de contractualisation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de s'engager dans la CTG au côté de la Caf du Nord,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette CTG.

24. Tarifs repas de cantine ALSH ADOLESCENTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de fixer un tarif pour le repas de la cantine pour l'ALSH des adolescents (toutes vacances confondues) et propose le tarif suivant :

Frais de repas (secteur Adolescents) :

	Repas + temps de garde	
	Tarif pour un enfant Adolescent	Tarif pour plusieurs enfants Adolescents
Quotient familial CAF		
Jusqu'à 369 €	3,05	2,90
De 370 € à 499 €		
De 500 € à 700 €		
Au-delà de 701 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la tarification proposée à compter du 1^{er} avril 2023.

25. Délibération relative à la mise en place d'autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la Commune d'ESCAUDOEUVRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les personnels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence :

- Les **autorizations spéciales d'absences de droit** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorizations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial (ex : juré d'assises, droit syndical...)
- Les **autorizations spéciales d'absences discrétionnaires** sont donc laissées à l'appréciation de la collectivité à l'occasion de certains événements.

Dans l'attente qu'un décret vienne préciser ces autorizations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorizations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorizations spéciales d'absences.

Monsieur le Maire rappelle que :

- L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :
- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution :

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public (sous réserve de justifier de 6 mois de présence continue) bénéficieront de ces autorisations.
- Les agents de droit privé en bénéficieront également sauf s'il existe des dispositions plus favorables relevant du code du travail.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- les demandes devront être transmises au service des ressources humaines :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 jours après le départ de l'agent

Les autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

1. Les autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire : Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional. 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence,

<p>commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> communes d'au moins 100 000 hbts communes de 30 000 à 99 999 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes de 3 500 à 9 999 hbts communes < 3500 hbts</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : syndicats de communes syndicats mixtes</p> <p>communautés de communes communautés urbaines communautés d'agglomération métropole</p> <p>Conseil départemental et régional président, vice-président conseiller</p>	<p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre</p> <p>70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CSFPT, CAP, CNFPT, CST...)	Délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation Délai de route compris

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, des handicaps et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

2. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

EVENEMENT		DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Mariage	de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	d'un enfant	3 jours ouvrables	
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
PACS	de l'agent	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	d'un enfant	1 jour ouvrable	
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur		
Décès obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
	des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, petit-enfant, frère, sœur	2 jours ouvrables	
	des arrières grands-parents, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	d'un enfant		
	des père, mère		Jours éventuellement non consécutifs
	des beau-père, belle-mère		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement du nombre de jours : * si l'agent assume seul la charge de l'enfant, * si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, * si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...)		Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical, bulletin d'hospitalisation)
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Rentrée scolaire	1 heure maximum	Facilité accordée, sous réserve des nécessités de service, jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} de l'enfant inclus
Don du sang, plaquette, plasma, ...	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don, les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service Proximité du lieu de collecte

Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant une cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITÉ

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

EVENEMENT	DUREE	CONDITIONS / MODALITES
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis Délais de route non compris
Membres du CST	<u>Membres titulaires et suppléants</u> : 2 jours par an <u>Secrétaires</u> : 2,5 jours par an	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
Assistants de prévention	Durée définie dans la lettre de cadrage Autorisation accordée pour : * réaliser des enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel * réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence * le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service et en application du règlement de formation
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation limitée aux concours de la fonction publique territoriale sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen.
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence,
- adopte les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.
- de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

26. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 1992 instaurant l'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnels de la filière administrative et de la filière technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2021 instaurant l'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnels de catégorie C ou B,

Considérant les mouvements de personnel appartenant à la filière police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser sa mise en application,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant qu'en raison des derniers mouvements de personnel, il convient d'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2021 et d'adopter une nouvelle délibération afin d'actualiser la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Abrogation de la délibération n°20210602-10

D'abroger la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2021 instaurant l'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnels de catégorie C ou B à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Commune d'ESCAUDOEUVRES l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières administrative, animation, technique et police:

La Commune d'ESCAUDOEUVRES emploie des agents appartenant à des cadres d'emplois non éligibles à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Or, il peut arriver que ces agents soient sollicités par la collectivité pour effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail (organisation matérielle des séances du Conseil municipal, des réunions des commissions, préparation ou présence à des manifestations organisées par la Commune, surcroît d'activité, remplacement...).

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoint administratif	Principal 1 ^{ère} classe
Administrative	Adjoint administratif	Principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Administrative	Rédacteur	Principal 1 ^{ère} classe
Administrative	Rédacteur	Principal 2 ^{ème} classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur
Technique	Agent de maîtrise	Principal
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
Technique	Adjoint technique	Principal 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique	Principal 2 ^{ème} classe
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
Animation	Adjoint d'animation	Principal 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation	Principal 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
Police municipale	Police municipale	Brigadier-chef principal
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées aux agents de la catégorie B ou C dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

27. Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2- Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3- Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est organisé de manière mensuelle.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est organisé de manière mensuelle.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

28. Régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de police municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 8 mars 2023;

1^o) Bénéficiaires .

- Cadres d'emplois concernés : Agents de police municipale - catégorie C
- Pour des agents : titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et/ou temps partiel

2^o) Montants maximums individuels :

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale	Taux maximum individuel
<u>Catégorie C</u> : Brigadier-chef principal	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3^o) Critères d'attribution

- fonctions exercées,
- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- compétences professionnelles et techniques.

4^o) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité Mensuelle Spéciale de Fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

5^o) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale de catégorie C peuvent cumuler l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6^o) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de maternité, de paternité et d'adoption, l'indemnité est maintenue. En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

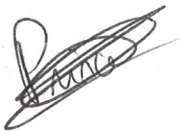
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'application du régime indemnitaire applicable aux agents de Police Municipale, avec la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions, en fonction des critères fixés ci-dessus par la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel, et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

La séance est levée à 20 heures 10.

La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 13 juin 2023.